

La capture et la gestion des animaux errants

Le nombre d'animaux en divagation ou perdus est estimé à 1 animal pour 250 habitants par an. La divagation animale pose, outre des problèmes de protection animale (animaux accidentés), de potentiels problèmes de santé et de sécurité publique (accidents sur la voie publique, morsures...) voire socio-économiques (problématique des attaques de troupeaux par des chiens divagants dans les départements ruraux).



1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

D'après les pouvoirs de police qui lui sont conférés, un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du Maire de la commune où il a été trouvé. Le Maire a donc pour obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la capture d'animaux errants ou en état de divagation, 24h/24 et 365 jours dans l'année. Il doit également disposer d'un local adapté à l'accueil de ces derniers.

- **Art. R211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « Le Maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié. »

- **Art. L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « Chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé. La commune compétente peut mettre en place une fourrière communale sur son territoire ou disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. Lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public. »

2. QU'EST-CE QU'UN ANIMAL ERRANT ?

« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. » - Article L221-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

3. LES RISQUES

- Morsures et/ou griffures
- Traumatisme suite à un coup
- Infection d'une plaie après morsure et/ou griffure
- Contraction de maladies telles que le tétanos, la rage, la pasteurellose, la maladie des griffes du chat...



4. MESURES DE PRÉVENTION



- Faire appel à une société spécialisée ou aux services de secours (pompiers, gendarmerie) dans le cas d'animaux réputés dangereux ou difficiles à attraper.
- Utiliser du matériel conçu spécifiquement pour la capture et adapté au type d'animal.
- Former les agents à la capture et aux risques liés aux animaux dangereux.
- Former les agents aux premiers secours.
- Mettre en place avec le Médecin du Travail un suivi des vaccinations des agents.
- Mettre à disposition des agents une trousse de premiers secours adaptée aux risques et vérifier régulièrement son contenu et les dates de péremption.
- Porter les EPI adaptés : gants renforcés (cuir ou tissu haute résistance) et rembourrés avec manchette, vêtement de travail résistant et de visibilité (dans le cas où l'intervention serait proche de la route), bottes ou chaussures de sécurité.
- Respecter les consignes et les précautions d'utilisation du matériel
- Prévoir des installations pour le lavage des mains et des bras après chaque intervention.
- Changer de tenue avant le retour au domicile de l'agent (risque de transports de contaminants).



5. MATÉRIEL NÉCESSAIRE POUR LA CAPTURE



Lasso



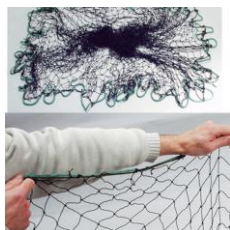
Laisse



Gants avec manchettes



Pince à chat



Filet



Épuisette



Cage de transport

6. LA FOURRIÈRE

La fourrière a une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes.

Les locaux d'hébergement doivent être efficacement ventilés, bien éclairés, nettoyables, désinfectables, régulièrement désinfectés, disposés d'un système d'assainissement et être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'enclos doit être approprié à la taille de l'animal. Les cages et les niches doivent être propres et permettre aux animaux de se tenir debout, de se déplacer et de se coucher facilement.

Les animaux doivent avoir à leur disposition de l'eau fraîche en permanence et de la nourriture.

Le responsable de l'établissement fait procéder, au moins 2 fois par an, à une visite par un vétérinaire. Les animaux malades ou blessés doivent être détenus dans une infirmerie, jusqu'à leur guérison complète. Le vétérinaire doit être tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux.

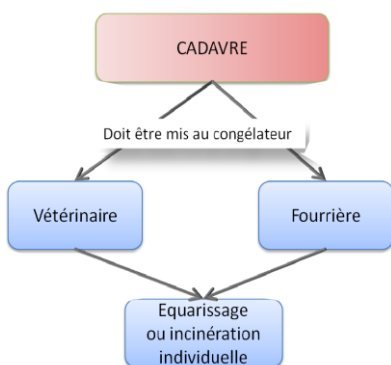
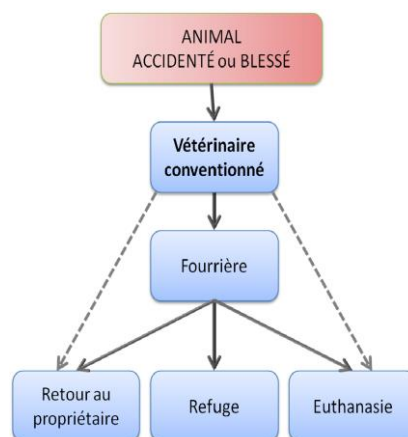
Un règlement sanitaire doit être établi en collaboration avec le vétérinaire sanitaire.

Un registre d'entrée et de sortie des animaux et un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux doivent être tenus à jour.

7. LA GESTION DES ANIMAUX ACCIDENTÉS ET DES ANIMAUX MORTS

L'animal devra être amené chez le vétérinaire pour l'administration des premiers soins.

La recherche de l'éventuel propriétaire devra être entreprise afin d'obtenir son consentement avant la réalisation de soins vétérinaires pouvant engendrer des frais importants.



Lorsque des agents communaux récupèrent un animal mort, il devra être vérifié si l'animal est identifié et devra être placé au congélateur. Si l'animal était identifié, la recherche du propriétaire sera entreprise.

La prise en charge du cadavre devra être assurée par une société d'équarrissage ou par une société d'incinération si le propriétaire le souhaite.